



L'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick

Titre : Assurance de responsabilité professionnelle

Numéro : NBART R - 005

Date d'approbation : le 21 Juillet 2010

Date(s) d'approbation de révision : le 14 décembre 2015

Règle

En vertu du paragraphe 11(1) de la loi 51, Loi sur les thérapeutes respiratoires, il est défendu à un thérapeute respiratoire de se livrer à l'exercice de sa profession dans le secteur privé sans fournir au registraire, au départ, la preuve qu'il a dûment souscrit une assurance de responsabilité professionnelle d'un montant suffisant au regard des règlements administratifs et, chaque année par la suite, la preuve de son renouvellement.

L'assurance de responsabilité professionnelle protège à la fois le thérapeute respiratoire et le public qu'il dessert. L'assurance de responsabilité professionnelle permet au patient/client d'obtenir un dédommagement financier adéquat en cas de préjudice résultant d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence, alors que l'assurance de responsabilité protège le thérapeute respiratoire en offrant un soutien juridique et financier si le patient/client présente une réclamation contre lui. Les membres peuvent obtenir leur assurance de responsabilité professionnelle de n'importe quelle source, soit de leur employeur, d'une association professionnelle ou directement d'une compagnie d'assurance.

L'ATRNB oblige aux membres actifs ou actifs mais avec restrictions qui exercent la thérapie respiratoire de posséder un montant suffisant d'assurance de responsabilité professionnelle tel que décrit ci-dessous :

- a) La protection minimale ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par sinistre.
- b) La protection doit être d'un montant minimal de 5 000 000 \$ au total.
- c) Le police d'assurance doit couvrir personnellement le membre.

Au minimum, cette protection doit également comprendre la conduite ou les omissions dans le champ de pratique de la thérapie respiratoire. La protection doit seulement contenir des clauses d'exclusion standard qui n'affectent pas matériellement l'assurance de responsabilité professionnelle complète (p.ex. acte criminel, faute intentionnelle).

En ce qui concerne les membres inactifs ou les membres qui n'exercent pas actuellement la profession de la thérapie respiratoire, le montant de protection exigé par l'ATRNB est fixé à « zéro », pourvu que le membre réponde à la définition de « statut inactif » telle qu'énoncée dans la politique de l'ATRNB intitulée Statut inactif (NBART-001), en vigueur depuis le 15 février 2010. Les membres inactifs doivent obtenir une assurance de responsabilité professionnelle et fournir une preuve de souscription d'une telle assurance à l'ATRNB conformément à cette politique avant d'exercer la thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick. La protection des étudiants est la responsabilité de l'établissement d'enseignement auquel l'étudiant est inscrit. Les établissements d'enseignement qui offrent des programmes de thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick doivent soumettre une copie de la police d'assurance qui protège les étudiants inscrits qui font des stages cliniques partout dans la province.

Numéro sans frais : 1-877-334-1851
info@nbart.ca

télécopieur :506-389-7814
[Type here]

Courriel :
[Type here]

Exemples de protection offerte aux thérapeutes respiratoires :

- Employeur (hôpital, compagnie de soins à domicile, programmes d'enseignement): Si vous êtes protégé par l'assurance de responsabilité professionnelle de votre employeur selon les montants énoncés dans cette politique, une assurance supplémentaire n'est pas obligatoire bien que vous voudrez peut-être le faire. Il est important aux membres de noter qu'il n'est pas suffisant que la police de l'employeur couvre seulement l'employeur ou l'établissement. Il faut s'assurer que le plan d'assurance de votre employeur ne protège pas seulement l'organisme mais également l'individu. Cette police n'a pas besoin de vous nommer personnellement mais doit préciser qu'elle protège les « employés » de l'organisme en tant qu'« assuré additionnel ». Un membre qui dispense tout service de thérapie respiratoire, même à temps partiel ou de façon temporaire, à l'extérieur de l'organisme employeur, doit détenir une assurance de responsabilité professionnelle supplémentaire.
- Société canadienne des thérapeutes respiratoires (SCTR): Vous pouvez obtenir de plus amples détails en consultant le site Web de la SCTR à l'adresse suivante : www.csrt.com.
- Compagnies d'assurance privée : Consultez votre agent d'assurance.

La plupart des membres possèdent une assurance d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par l'entremise de leur employeur. Cependant, les membres doivent déterminer si cette protection est suffisante en fonction de leur situation particulière. L'ATRNB recommande à tous les thérapeutes respiratoires de vérifier leur police d'assurance de temps à autre. Pour déterminer si votre protection est suffisante, prenez en considération les points suivants :

- Votre plan couvre-t-il le remboursement des frais légaux et les frais de défense au criminel?
- Votre plan couvre-t-il les frais de représentation juridique si vous êtes assigné à comparaître à titre de témoin?
- Quelle protection votre police d'assurance offre-t-elle (faute professionnelle, erreurs et omissions, frais juridiques) ?
- Quelle est la limite totale?
- Votre police est-elle fondée sur la survenance de l'événement (couvre les réclamations formulées après l'expiration de la police) ou est-elle fondée sur la datation des réclamations (couvre uniquement les réclamations présentées pendant la durée de validité de la police)?
- Si vous avez une police basée sur la datation des réclamations (l'assurance responsabilité la plus couramment utilisée de nos jours), assurez-vous de détenir une garantie subséquente (souvent appelée « tail insurance » en anglais) qui vous protège contre toute réclamation formulée après votre départ ou après l'expiration de votre police.
- S'il y a lieu, quel est le montant du déductible ?
- Quelles sont les exclusions de cette police ? Les exclusions devraient être des conditions standard qui n'affectent pas matériellement l'assurance de responsabilité professionnelle complète (p. ex. acte criminel ou faute intentionnelle).

Numéro sans frais : 1-877-334-1851
info@nbart.ca

télécopieur :506-389-7814
[Type here]

Courriel :
[Type here]

- Si vous êtes protégé par un plan d'assurance de votre employeur, assurez-vous que la police vous désigne comme étant un « assuré additionnel ». Vous voudrez peut-être demander une lettre de votre employeur attestant cette protection. De plus, si vous pratiquez en dehors de votre emploi, vous devez obtenir une assurance supplémentaire pour couvrir ces services.
- En dernier lieu, vous voudrez peut-être considérer obtenir une assurance de responsabilité professionnelle individuelle supplémentaire offerte par l'une des associations professionnelles.